

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

PORTANT défenses, sous peine de la Vie, d'introduire dans le Royaume aucunes Etoffes ou Toiles des Indes, de la Chine & du Levant, & des Etoffes fabriquées dans la Ville de Marseille.

Du onziéme Octobre 1720.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.



LE ROY s'étant fait representer les Arrêts des 27. Août 1709. 29. Juillet 1710. 12. Juin 1714. 20. Janvier & 22. Fevrier 1716. l'Edit du mois de Juillet 1717. l'Arrêt du 27. Septembre 1719. & autres Arrêts portant défenses sous les peines y contenuës, d'introduire dans le Royaume, ni de faire aucun Commerce ou usage des Toiles peintes & Etoffes des Indes, de la Chine & du Levant, même des Toiles de cotton blanches & Mousselines, si lesdites Toiles de cotton blanches & Mousselines n'étoient provenuës des Ventes faites par les Directeurs de la Compagnie des Indes; & Sa Majesté étant informée que la Ville, le Port & Territoire de Marseille ayant été exceptez desdites défenses, il y a été precedemment apporté des Echelles du Levant une quantité trés-considerable desdits Etoffes & Toiles, qui à cause du mal contagieux, dont les Habitans de ladite Ville sont actuellement affligez, s'y vendent à trés-vil prix, ce qui pourroit engager quelques particuliers seduits par l'esperance d'un grand profit, d'en acheter dans la vûë de les repandre & debiter en differentes Provinces du Royaume, nonobstant les precautions ordonnées par Sa Majesté, pour empêcher la communication dudit mal; & d'autant que lesdites Toiles & Etoffes sont par leur nature trés capables de conserver & de repandre un mauvais air, Sa Majesté a estimé que son attention pour la conservation de ses Sujets exige qu'Elle renouvelle lesdites défenses, & en assure l'execution par des peines rigoureuses, qui dans la conjoncture presente doivent être necessairement appliquées, pour prevenir les suites facheuses qui en pourroient survenir; Oüi le Rapport. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a fait trés-expresses inhibitions & défenses, sous peine de la Vie, à tous Negocians, Marchands, Colporteurs, Porte-balles & Revendeuses à la Toilette d'introduire dans le Royaume, de faire commerce, exposer en vente, colporter, debiter, & à toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles soient, d'acheter en gros ou en détail, tant par eux que par personnes interposées, & de recevoir dans leurs maisons aucunes Etoffes ou Toiles des Indes, de la Chine & du Levant, comme aussi les Etoffes fabriquées dans la Ville de Marseille, soit que lesdites Etoffes soient de Soye pure ou mêlées d'Or & d'argent, d'Ecorce d'Arbre, Laine, Fil ou Cotton, peintes en Furies ou à Fleurs, Toiles de Cotton peintes, imprimées ou blanches, vieilles ou neuves, en Pieces ou en coupons, Couvertures, Bonnets ou autres ouvrages, meubles, habits ou autres vêtemens composez desdites Etoffes & Toiles: Défend pareillement Sa Majesté, sous la même peine, à tous Fripiers, Tailleurs, Couturieres, Tapissiers, Brodeurs & autres Ouvriers, d'employer chez eux ou dans les maisons particulieres, ni d'avoir dans leurs Magasins, Boutiques ou Chambres aucunes desdites Etoffes & Toiles, ni aucuns habits, vêtemens ou meubles faits d'icelles, neufs ou vieux; ordonne au surplus Sa Majesté que les Arrêts & Reglemens concernant lesdites Toiles & Etoffes, & notamment celui du 27. Septembre 1719. seront executez selon leur forme & teneur. Ordonne Sa Majesté que le Sieur Lieutenant General de Police à Paris, & les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, connoîtront de toutes les contraventions au present Arrêt, circonstances & dépendances, leur en attribuant pour cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, pour être par eux jugées en dernier ressort avec le nombre de Juges ou Graduez requis par les Ordonnances. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le onziéme jour d'Octobre mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Lieutenant General de Police de nôtre bonne Ville de Paris, Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, de proceder chacun en droit soi, à l'execution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, par lequel Nous vous avons attribué la connoissance de toutes les contraventions aud. Arrêt, circonstances & dependances, pour être par Vous jugées en dernier ressort avec le nombre de Juges ou Graduez requis par les Ordonnances: Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foi soit ajoûtée comme aux Originaux: Car tel est nôtre plaisir. DONNE' à Paris le onziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt, & de nôtre Regne le sixiéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

CLAUDE BOUCHER, CHEVALIER, SEIGNEUR DESGOUTTES, HEBECOURT, Sainte Genevieve, & autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, President honoraire en sa Cour des Aydes de Paris, Intendant de Justice, Police & Finances en la Generalité de Bordeaux.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus, & Commission sur icelui à Nous adressée: NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché dans l'étenduë de nôtre Département. FAIT à Bordeaux le 25. Octobre 1720 *Signé*, BOUCHER. Et plus bas, *Par Monseigneur*, DUPIN.

De l'Imprimerie de R. BRUN, Imprimeur de Monseigneur l'Intendant.

11. 8bre 1720

Arrest du Con.el portant deffenses sous peine de la vie d'introduire dans le Royaume aucunes etoffes ou toiles des Indes de Chine et du Levant, et des Etoffes fabriquées dans la ville de Marseille